



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-02-005

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## DDT 39

- 39-2017-02-16-002 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura (2 pages) Page 3
- 39-2017-02-20-001 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages) Page 6
- 39-2017-02-23-002 - Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée " l'amicale de l'Orain " (2 pages) Page 9
- 39-2017-02-23-001 - Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la gaule du bas Jura" (2 pages) Page 12
- 39-2017-02-22-001 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de CHAPOIS (2 pages) Page 15

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-02-20-002 - ACTE 110B TEPINIER Julien 2017 (2 pages) Page 18

## Préfecture du Jura

- 39-2017-02-22-002 - A-20170222-Renouvellement d'agrément UDSPJ (2 pages) Page 21
- 39-2017-02-24-001 - Décision n° 2017/09 portant délégation de signature et désignation d'ordonnateur suppléant (3 pages) Page 24

## UT DREAL 39

- 39-2017-02-21-001 - APMD 2017 08 SARL POLY - LARGILLAY MARSONNAY (2 pages) Page 28

DDT 39

39-2017-02-16-002

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser  
des battues de destruction de renard sur le département du  
Jura

Arrêté n° 2017- 02 -20-01

**autorisant les lieutenants de louveterie à  
organiser des battues de destruction de  
renard sur le département du Jura**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2017 inclus, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser des battues en vue de détruire les renards sur le territoire de l'ensemble de leur circonscription.

Ces opérations peuvent se dérouler, en tant que de besoin, sur les territoires classés en réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2** : L'organisation des battues en temps de neige est autorisée.

**Article 3** : Le lieutenant de louveterie doit être présent sur le terrain et assurer effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

**Article 4** : Une battue doit comprendre un minimum de 5 chasseurs, tous titulaires du permis de chasser.

Le lieutenant de louveterie a la possibilité de refuser tout chasseur qui ne présente pas toutes les garanties requises. Il peut également limiter le nombre de chiens dont il sera fait usage.

**Article 5** : Avant chaque battue, qui ne peut avoir lieu qu'après accord des détenteurs du droit de chasse, le lieutenant de louveterie établit la liste nominative des personnes participant à la battue et est en mesure de la présenter lors de tout contrôle. Le chef de la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (si l'opération se déroule sur un terrain soumis

au régime forestier), territorialement compétents, sont informés, par le lieutenant de louveterie, 24 heures à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de la battue.

**Article 6 :** A l'issue de la battue, tout les chasseurs rejoignent un rendez-vous indiqué à l'avance pour faire un compte-rendu et donner l'explication de tout les tirs effectués au lieutenant de louveterie.

**Article 7:** Le port au minimum d'une veste ou d'un gilet fluorescent de couleur rouge ou orange est obligatoire pour tout participant aux battues.

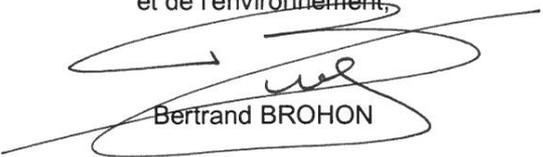
**Article 8:** Un compte-rendu des battues effectuées est adressé au directeur départemental des territoires du Jura avant le **14 avril 2017**.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 février 2017

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques  
et de l'environnement,



Bertrand BROHON

DDT 39

39-2017-02-20-001

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien  
d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune  
locale

Arrêté n° 2017-02-20-01  
délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux  
vivant d'espèces non domestiques de la faune locale

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 20170201-02 du 07 février 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de cerfs élaphe et de mouflons méditerranéens sur la commune de MENETRUX EN JOUX (39130) ;

Considérant l'expérience acquise de Madame HEIMLICH Aline née GOBLE dans l'élevage des espèces cerfs élaphe et mouflons méditerranéens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** - Le certificat de capacité est accordé à Madame HEIMLICH Aline née GOBLE pour la qualification suivante :

espèces : Cerfs Elaphe et Mouflons Méditerranéens

activité : élevage

catégorie : **B**

**Article 2** - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

**Article 3** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux
- à l'origine licite des animaux

#### Article 4 – Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Menétrux en Joux ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

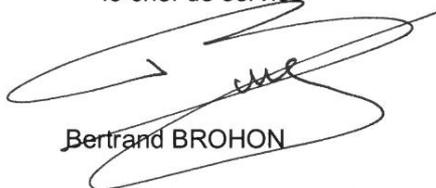
Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le

**20 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
le chef de service



Bertrand BROHON

DDT 39

39-2017-02-23-002

Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée " l'amicale de l'Orain "

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-02-23-02  
portant agrément de l'élection du trésorier  
de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
dénommée "l'amicale de l'Orain"

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté 2013-493 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "l'amicale de l'Orain" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "l'amicale de l'Orain" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA du 9 février 2017 transmis à la DDT le 17 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la démission de M. BRETON Michel ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau trésorier conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "l'amicale de l'Orain" est abrogé.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur PONSOT André né le 10 août 1943 demeurant 13 rue des petits souliers 39120 RAHON comme trésorier de l'AAPPMA "l'amicale de l'Orain", en remplacement de M. BRETON Michel.

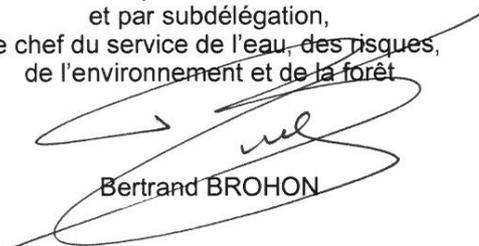
Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.M.A. "l'amicale de l'Orain" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des rivières,  
de l'environnement et de la forêt

  
Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2017-02-23-001

Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la gaule du bas Jura"

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-02-23-01  
portant agrément de l'élection du trésorier  
de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
dénommée "la gaule du bas Jura"

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la gaule du bas Jura" ;

Vu l'arrêté 2013-493 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la gaule du bas Jura" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 24 janvier 2017, transmis à la DDT le 11 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la démission de M. DEAUBONNE Claude ;  
Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau trésorier conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRETE

### ARTICLE 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la gaule du bas Jura" est abrogé.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur POUPENEZ Alain né le 1<sup>er</sup> mai 1950 demeurant 8 rue du général Lasnes 39100 DOLE comme trésorier de l'AAPPMA "la gaule du bas Jura", en remplacement de M. DEAUBONNE Claude.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.M.A. "la gaule du bas Jura" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2017-02-22-001

Arrêté portant application du régime forestier en forêt  
communale de CHAPOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Arrêté n° 2017-02-22-01

portant application du régime forestier en forêt  
communale de CHAPOIS

service de l'eau,  
des risques,  
de l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAPOIS du 14 septembre 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHAPOIS, définies ci-après :

| Commune de situation                              | Lieu-dit         | Référence cadastrale | Surface totale en ha | Surface mise en application |
|---|------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------|
| CHAPOIS   | Aux Iles du Bois | B 339                | 50 a 25 ca           | 50 a 25 ca                  |
|   |                  | B 340                | 1 ha 03 a 40 ca      | 1 ha 03a 40 ca              |
|   |                  | B 341                | 2 a 00 ca            | 2 a 00 ca                   |
| <b>Surface totale de la demande d'application</b> |                  |                      |                      | <b>1 ha 55 a 65 ca</b>      |

### Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHAPOIS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

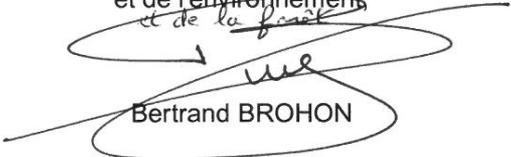
- au maire de la commune de CHAPOIS,
- au directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

### Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAPOIS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 FEV. 2017

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques  
et de l'environnement  
*et de la forêt*

  
Bertrand BROHON

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-02-20-002

ACTE 110B TEPINIER Julien 2017

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne*

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail  
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811176478 – Acte 110B  
N° SIREN 811176478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**constate :**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 30 octobre 2016 par Monsieur THOMAS TEPINIER en qualité de gérant, pour l'organisme TEPINIER THOMAS dont l'établissement principal est situé 6 Route de Chaussin - 39120 ST BARAING et enregistré sous le N° SAP811176478 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 FEV. 2017**

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale  
du Jura,

  
F. PETITMAIRE

Préfecture du Jura

39-2017-02-22-002

A-20170222-Renouvellement d'agrément UDSPJ

*Renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura pour  
former aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

## CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense  
et de la protection civiles

Renouvellement d'agrément  
de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura  
pour former aux premiers secours

Arrêté N° *DEGSI/JPC-20170222-001*

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la circulaire CIR 53/2007 du 3 décembre 2007 relative au sauvetage secourisme du travail ;
- VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura – Rue des Hirondelles – 39400 – MORBIER - est agréée pour assurer la formation aux premiers secours dans le département du Jura.

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**Article 3** : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 février 2017.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-02-24-001

Décision n° 2017/09 portant délégation de signature et  
désignation d'ordonnateur suppléant

*arrêté portant délégation de signature et désignation d'ordonnateur suppléant  
Direction des affaires financières de la direction commune*



# DECIDE

## Article 1

**Monsieur Bernard MAITRE**, Attaché principal d'administration hospitalière chargé des finances de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant la gestion des finances de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

**Monsieur Bernard MAITRE** est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant du directeur.

## Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Annie CROLLET, directrice adjointe en charge du secrétariat général :

- ◆ les courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, des collectivités territoriales et des élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

## Article 3

### En l'absence signalée de Monsieur Bernard MAITRE :

⇒ **Au Centre hospitalier Jura Sud, Monsieur Thierry POLY**, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom du directeur.

**Monsieur Thierry POLY** est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant du directeur.

⇒ **Au Centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Madame Sylvie BARBIER**, Attachée d'administration hospitalière chargée des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom du directeur.

**Monsieur Jean-François DEMARCHI et Madame Sylvie BARBIER** sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants du directeur.

⇒ **Au Centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et secrétaire de direction, **ou en son absence Monsieur Thierry POLY**, Attaché d'administration hospitalière chargé des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom du directeur.

**Monsieur Jean-François DEMARCHI, Madame Christine GRENIER-BOLAY et Monsieur Thierry POLY** sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants du directeur.

## Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Olivier PERRIN et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude, à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

## Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 février 2017

Le directeur général des centres hospitaliers Jura Sud,  
de Morez et de Saint-Claude



Olivier PERRIN

### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Bernard MAITRE, Monsieur Thierry POLY, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Madame Sylvie BARBIER, Madame Christine GRENIER-BOLAY
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

UT DREAL 39

39-2017-02-21-001

APMD 2017 08 SARL POLY - LARGILLAY  
MARSONNAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
SARL AGGLOMÉRÉS ET PRÉFABRICATION POLY  
LE BOURG  
39130 LARGILLAY-MARSONNAY

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté de Mise en Demeure  
N° AP-2017-08- DREAL

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1895 du 13 décembre 2002 autorisant la société SARL Agglomérés et Préfabrication POLY à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier et une installation de granulats sur le territoire de la commune de Largillay-Marsonnay ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 janvier 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection le 6 décembre 2016 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 31 janvier 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 susvisé qui impose une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, enfermant la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 6 décembre 2016 un défaut d'entretien de la clôture en plusieurs zones au point d'en limiter voire d'en supprimer l'efficacité ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui impose que la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site sont fixés par l'arrêté d'autorisation et qu'en l'occurrence l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 susvisé ne prévoit pas l'utilisation de matériaux extérieurs dans les conditions de remise en état, en cohérence avec les dispositions prévues dans l'étude d'impact de l'établissement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 6 décembre 2016 la réception et l'utilisation de matériaux extérieurs sur le site dont au moins une partie est utilisée pour le réaménagement du site ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui impose que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 6 décembre 2016 la présence de fûts ayant contenu des substances dangereuses dans un bassin, ce qui peut générer un risque de pollution des eaux ou des sols ;
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

- ◆ CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société SARL Agglomérés et Préfabrication POLY est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

– article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 susvisé, selon les détails suivants :

⇒ transmission des justificatifs de la réparation de la clôture (photos...) : **1 mois** ;

– 2<sup>e</sup> point de l'alinéa relatif aux talus et 1<sup>er</sup> point de l'alinéa relatif au carreau définis à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 susvisé, selon les détails suivants :

⇒ transmission des justificatifs d'évacuation des déchets et matériaux d'origine externe qui ont été utilisés pour les opérations de remise en état du site : **3 mois** ;

– 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, selon les détails suivants :

⇒ transmission des justificatifs d'évacuation des fûts : **1 mois** ;

### Article 2 :

Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société SARL Agglomérés et Préfabrication POLY. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de Largillay-Marsonnay.

### Article 4 :

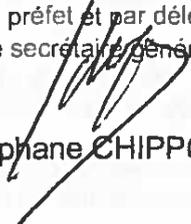
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de Largillay-Marsonnay ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article L. 514-6 et l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.